

REGLEMENT DE LA COMMISSION AMIALE D'INDEMNISATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU TZEN 2

PREAMBULE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20191219-lmc100000020077-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2019
Réception Préfet : 24/12/2019
Publication RAAD : 24/12/2019

Le Département de Seine-et-Marne est maître d'ouvrage des travaux publiés de liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare). Ces travaux consistent principalement en la réalisation d'une plateforme et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, de plantations.

Les objectifs de ces travaux sont d'améliorer la mobilité des habitants des agglomérations de Sénart et Melun, de favoriser l'intermodalité, d'accompagner le développement économique et urbain des territoires desservis, de participer au réaménagement de l'espace public.

Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, le Département de Seine-et-Marne est conscient des perturbations que les différents chantiers successifs sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle le Département de Seine-et-Marne propose d'accompagner les établissements professionnels touchés par les nuisances inhérentes à l'ensemble de ces travaux, sur une période globale allant du 3 juin 2019 jusqu'à l'achèvement de la totalité des travaux de la liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare).

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a donc créé une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le périmètre des travaux publics du Tzen 2 tel que précisé à l'article 2, et sur la période précitée.

Cette procédure a pour objectif la mise en place d'un dispositif simple et rapide permettant le traitement des demandes d'indemnisation dans les meilleurs délais, en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par les tribunaux administratifs.

La Commission d'indemnisation amiable est chargée d'étudier les demandes d'indemnisation des professionnels riverains qui estiment avoir subi des difficultés économiques sérieuses directement liées aux travaux et entraînant une diminution notable de leur activité.

Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 : OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) a pour objet :

- 1- D'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en raison de l'exécution des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare) sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne, en s'appuyant sur les éléments techniques, juridiques et financiers.
- 2- D'examiner le bienfondé et la recevabilité de la demande d'indemnisation par l'analyse de la réalité et l'étendue du préjudice selon les critères énoncés dans le présent règlement.
- 3- D'émettre un avis pour éclairer la décision du Département de Seine-et-Marne, qui le cas échéant, approuvera la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et conviendra des modalités de financement de l'indemnisation.

Compte tenu de l'importance des aménagements à réaliser sur un linéaire de 17 km, les travaux du Tzen 2 font l'objet d'un phasage.

Le premier secteur de travaux du Tzen 2 est situé entre Lieusaint (Trait d'Union) et Savigny-le-Temple (RD 50 – Domaine de La Grange-la-Prévôté). Il constituera le critère géographique des premières demandes d'indemnisation susceptibles d'être soumises à la Commission. Les secteurs de travaux suivants seront définis ultérieurement.

Pour chacun des secteurs de travaux, la date retenue pour le commencement du chantier est la date de notification du premier ordre de service prescrivant de démarrer des travaux sur le secteur concerné. Pour le premier secteur de travaux, cette date est ainsi fixée au 3 juin 2019.

Les critères et les modalités d'indemnisation sont décrits dans les articles suivants. La Commission émettra un avis sur les demandes, en prenant pour base les principes d'indemnisation dégagés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics.

Article 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Les professionnels peuvent être victimes de préjudices résultant des travaux publics pour la réalisation d'une liaison en transport en commun en site propre Tzen 2 entre Lieusaint (Trait d'Union) et Melun (gare). Ils consistent principalement en la réalisation d'une plateforme et de stations dédiées aux véhicules de transport en commun et en l'aménagement sur les espaces connexes, de voiries, carrefours, trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, de plantations. L'ensemble de ces travaux est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires sont exclus du champ de compétence de la présente Commission, sauf dans le cas particulier où leur simultanéité avec les travaux du Tzen 2 ne permet pas de dissocier leur impact propre sur l'activité commerciale de celui des travaux du Tzen 2.

Pour le premier secteur de travaux, situé entre Lieusaint (Trait d'Union) et Savigny-le-Temple (RD 50 – Domaine de la Grange la Prévôté), sont concernés par les demandes d'indemnisation les professionnels situés :

- Directement sur l'itinéraire de ces travaux, soit domiciliés sur les voies suivantes :
 - route départementale n°50 à Lieusaint (lieu-dit Servigny),
 - avenue du 8 mai 1945 à Savigny-le-Temple (lieux-dits Zone d'activités Plessis-la-Forêt / Cité artisanale et La Grange la Prévôté).
- Dans le périmètre d'influence immédiat de ces travaux, défini en tenant compte de la distance par rapport au chantier, des possibilités d'accès alternatifs, soit dans le périmètre suivant à Savigny-le-Temple :
 - rue des Manouvriers,
 - allée du Compagnonnage.

La carte du périmètre des professionnels indemnissables sur l'itinéraire du premier secteur de travaux et dans le périmètre d'influence du premier secteur de travaux est jointe en annexe.

Le présent règlement de la Commission sera complété préalablement au démarrage de chaque nouveau secteur de travaux afin de préciser le périmètre des professionnels riverains éligibles.

La Commission pourra, à titre exceptionnel, instruire des demandes hors périmètre, s'il est clairement identifié que le préjudice est directement lié aux travaux.

Article 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION.

La Commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence de la Commission est assurée par son suppléant. En cas de changement, le Tribunal Administratif de Melun désigne un nouveau magistrat pour la présidence de la Commission.

La commission est composée comme suit :

- Cinq membres avec voix délibérative :
 - Le président, vice-président du Tribunal Administratif de Melun désigné par la présidente du Tribunal administratif de Melun
 - Un élu représentant le Département de Seine-et-Marne
 - Un élu représentant la commune concernée par le dossier soumis à délibération
 - Un élu représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne
 - Un élu représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne
- Membres avec voix consultative :
 - Deux référents techniques du Département de Seine-et-Marne
 - Un référent technique de la ou les communes concernées par l'ordre du jour

- Un référent technique de la CCI de Seine-et-Marne
- Un référent technique de la CMA de Seine-et-Marne
- Un représentant de la ou les associations de commerçants de la commune concernée, sauf demande contraire du professionnel requérant
- Toute personne susceptible d'éclairer la CIA par son expertise
- Au cours des réunions, la commission sera assistée d'un expert-comptable missionné par le Département. Préalablement à la tenue de la réunion, cet expert-comptable aura rédigé une note synthétique sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont également désignés, par leur entité respective, des membres suppléants au nombre identique à celui des membres titulaires, y compris pour le président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par un suppléant.

Les membres de la Commission ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs. Sur demande motivée du demandeur, le Président peut décider de demander à un membre de la Commission de ne pas siéger lors de l'examen du dossier du demandeur.

Des honoraires sont prévus pour le magistrat président de la Commission et, le cas échéant, pour son suppléant (voir délibération n° XX du 26 septembre 2019).

Article 4 : SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège de la Commission est situé à :
Hôtel du Département
Direction des Transports
Secrétariat de la Commission d'Indemnisation
CS 50377
77010 Melun cedex

Article 5 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de Seine-et-Marne.

Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- Par courrier à :
 - Département de Seine et Marne
Direction des Transports
Secrétariat de la Commission d'Indemnisation
CS 50377
77 010 MELUN Cedex
- Par téléphone au : 01 64 14 72 89
- Par courriel à l'adresse : commerces.tzen2@departement77.fr

Article 6 : PERIODICITE DES SEANCES

Le rythme des réunions de la CIA est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le Président de la Commission en accord avec le secrétariat et en fonction des demandes.

Article 7 : DUREE D'EXISTENCE DE LA COMMISSION

La CIA est créée à compter du 26 septembre 2019, date de la délibération de l'Assemblée départementale. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus pour le dernier secteur de travaux du T Zen2.

Pour chaque secteur de travaux, les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux du secteur et dans un délai de 8 mois après la fin des travaux du secteur concerné, sur déclaration de réception des travaux.

I- PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

Article 8 : MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 15, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux dans le périmètre (défini à l'article 2) peut saisir la Commission, dès lors qu'il constate une baisse significative de son activité par rapport, le cas échéant, aux trois dernières années avant travaux sur le secteur.

Le demandeur est tenu d'établir la réalité du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un conseil qu'il choisira et rémunérera. Les éléments financiers doivent, en tout état de cause, être certifiés par un expert-comptable.

Le demandeur peut se procurer le dossier de demande d'indemnisation soit sur le site internet tzen2.com, depuis l'espace dédié, soit par mail à l'adresse électronique suivante : commerces.tzen2@departement77.fr.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

Article 9 : DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être :

- soit transmis par voie électronique à l'adresse électronique visée à l'article 8 ,

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse visée à l'article 5,
- soit remis par le demandeur contre récépissé au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

Direction des Transports
Secrétariat de la Commission d'Indemnisation
3 rue Barthel
77 000 MELUN

Les pièces justificatives complémentaires ou observations éventuelles devront également être envoyées par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis auprès du secrétariat de la Commission contre récépissé pour être recevables.

Si le dossier est complet, le secrétariat de la CIA adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la CIA invite le demandeur à fournir les pièces manquantes.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires, sauf en cas d'urgence motivée.

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par un même demandeur, en respectant toutefois un délai de 3 mois minimum entre deux demandes.

Article 10 : CONTENU DE DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Chaque demande est présentée selon le modèle joint en annexe au présent règlement. Le dossier est constitué :

- d'une présentation de l'entreprise, des caractéristiques commerciales de l'entreprise (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle...),
- de l'évolution du chiffre d'affaires, certifiée par un comptable,
- des éléments de gestion,
- des éléments de structuration du chiffre d'affaires des 3 dernières années,
- du descriptif du préjudice,
- de l'évaluation chiffrée du préjudice commercial par l'entreprise,
- des pièces justificatives à fournir :
 - o un extrait récent K-bis ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers
 - o une attestation comptable de la situation fiscale et sociale,
 - o des copies des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices,
 - o si possible, une ou plusieurs photos significatives ou bien des témoignages,
 - o un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

La commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant, quant à lui, produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

II- INSTRUCTION EN SEANCE DES DOSSIERS SOUMIS A LA COMMISSION

Article 11 : PREPARATION DE LA SEANCE

Le secrétariat adresse une convocation aux membres de la commission, au plus tard 20 jours avant la réunion. Le Président approuve l'ordre du jour (liste des dossiers qui seront examinés au cours de la séance). Il est transmis 10 jours avant la séance avec les dossiers des demandeurs aux membres de la CIA ainsi que la fiche synthèse de chaque dossier examiné en séance préparée par le secrétariat accompagnée de la note de l'expert-comptable.

L'envoi des éléments cités peut-être dématérialisé par voie électronique, sur accord de chacun des membres de la commission.

En cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance. Une séance peut être annulée par le Président 5 jours avant la date fixée, si l'ordre du jour est insuffisant.

Article 12 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité est constatée par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 3 des membres à voix délibérative concernés est nécessaire à la tenue de la séance et à la validité des avis rendus par la Commission (dont le Président ou son suppléant). Les procurations ne sont pas acceptées.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour la tenue de la séance cette fois-ci sans nécessité de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage de voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du président de la Commission. En cas de demande de rectification, la rédaction du nouveau texte est fixée, en séance, par la Commission.

Article 13 : TENUE ET POLICE DE SEANCE

La Commission siège à huit clos.

Les séances de la Commission sont confidentielles. Les membres de la Commission déclarent renoncer à assister les demandeurs et s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Le demandeur dont le dossier est examiné est convoqué au moins 8 jours avant la date de la Commission par lettre simple ou par voie électronique. Il devra se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Il pourra être assisté d'un expert-comptable, d'un avocat ou de la personne de son choix.

Le demandeur est introduit en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la Commission ont un caractère confidentiel.

La Commission peut demander un supplément d’instruction, le dossier étant alors examiné dès qu’il a été satisfait à cette demande.

A la demande du président, la CIA peut procéder à toute demande d’expertise qu’elle jugera utile en complément de celles apportées par les demandeurs.

Elle peut procéder à l’audition, à la demande du Président, de toute personne susceptible d’éclairer ses débats.

Le Président dispose seul de la police de la réunion.

Article 14 : EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A l’issue des instructions techniques et économiques, celles-ci sont soumises pour avis à la Commission. Toutes les demandes inscrites dans l’ordre du jour de la séance sont examinées successivement par les membres de la Commission.

Le secrétariat présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur, lesquels sont contenus dans la fiche de synthèse préparée par le secrétariat et transmise avec l’ordre du jour et le dossier aux membres de la Commission.

Afin d’éclairer les travaux de la commission, les référents techniques du Département présentent les travaux, leur déroulé et dates, de façon à établir la réalité et l’importance de la gêne causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée).

L’expert-comptable visé à l’article 3 du présent règlement présentera en outre, si nécessaire, un bref résumé de son étude. Après audition du demandeur, la Commission détermine, dans un premier temps, au regard des critères visés à l’article 15 du présent règlement et au vu de la localisation de l’activité et des éléments techniques présentés, si la demande entre dans le champ d’application de son intervention et si le demandeur est placé dans une situation susceptible d’ouvrir droit à indemnités.

Si tel n’est pas le cas, la Commission propose le rejet de la demande.

Dans le cas contraire et lorsqu’elle considère que la demande est fondée, la Commission, après examen des éléments économiques, évalue le montant de l’indemnité susceptible d’être allouée au demandeur.

Article 15 : CRITERES D’ATTRIBUTION DES INDEMNITES

Pour examiner les dossiers de demandes d’indemnisation, la CIA s’appuie sur les règles dégagées par la jurisprudence en matière de dommage des travaux publics.

La procédure est ouverte aux seuls commerçants de détail, prestataires de service et artisans avec réception de clientèle. Sont exclus du dispositif les commerçants non sédentaires.

Pour être éligible, le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- Secteur d’activité : le professionnel doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la Chambre de Métiers

- Critère d'antériorité : le professionnel doit être installé dans son point de vente depuis au moins 6 mois avant le démarrage du secteur de travaux le concernant mentionné dans le présent règlement et ses avenants.
- Critère géographique : le professionnel doit être riverain de la voie publique concernée par les travaux du périmètre cité à l'article 2.
- Critères économiques : le professionnel doit connaître une baisse significative de son activité en raison des travaux et en apporter la preuve.

Pour donner droit à réparation, le préjudice doit présenter cumulativement les principales caractéristiques dont il revient au professionnel de démontrer l'existence :

- Le dommage doit être direct, actuel, certain, anormal et spécial,
- Le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité entre les travaux et le préjudice invoqué.

La fin de la période ouvrant droit à indemnisation interviendra, pour chaque secteur de travaux, 8 mois après l'achèvement des travaux du secteur concerné à l'origine du préjudice.

Article 16 : MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE PROPOSEE

Les professionnels dont le chiffre d'affaires, sur la période des travaux, a diminué de 10% ou plus par rapport à la période calendaire précédente prise avant le chantier, sont éligibles au dispositif amiable.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute moyenne constatée sur la période retenue par la Commission de date à date en comparaison avec la même période sur la moyenne des trois années précédant les travaux.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposé.

III- AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

Article 17 : DELIBERE DE LA COMMISSION

Si la Commission constate que le demandeur ne se trouve pas dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle émet un avis défavorable.

Si la Commission constate, au contraire, que le demandeur se trouve dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elle procède alors à l'examen des éléments économiques. Si ces éléments permettent de considérer que le demandeur a subi, du fait des travaux effectués dans le périmètre défini à l'article 2, un préjudice indemnisable au sens des articles 15 et 16 du présent règlement, elle émet un avis favorable à une indemnisation et détermine le montant à proposer au Département de Seine-et-Marne.

A la fin de chaque séance, le secrétariat de la CIA consigne dans le procès-verbal les montants d'indemnisation proposés pour chaque dossier.

Article 18 : COMMUNICATION DE L'AVIS

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat communique l'avis motivé de la Commission et le dossier complet de la demande au Département de Seine-et-Marne qui décidera en dernier lieu du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la Commission de la suite donnée à la proposition qu'elle a formulée.

Le secrétariat de la commission établira à la fin de l'opération un bilan sur lequel figureront le nombre de demandes présentées et les solutions retenues, ainsi que le nombre des indemnisations proposées qui auraient été refusées par le demandeur.

Article 19 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Le demandeur reçoit notification de la décision du Département de Seine-et-Marne dans un délai de 30 jours à compter de la séance.

Article 20 : ACCORD TRANSACTIONNEL

Si le demandeur est d'accord avec la proposition d'indemnisation, il est invité à signer un protocole transactionnel comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours contentieux (articles 2044 et suivants du code civil).

La transaction sera conclue entre le demandeur et le Département de Seine-et-Marne

Toute acceptation du protocole d'accord vaut renonciation expresse à tout recours contentieux à l'encontre du maître d'ouvrage pour les travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

Article 21 : PAIEMENT

Une fois l'accord signé par les deux parties, le Département de Seine-et-Marne procède au paiement du montant de l'indemnité.

Article 22 : RECOURS

Si la demande n'est pas acceptée ou si le demandeur refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

IV-AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 : SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA CIA

La Commission établit un rapport d'activité qui est présenté en séance au plus tard 1 an après l'achèvement de chaque secteur de travaux

Article 24 : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement est adopté et modifié par délibération de l'Assemblée départementale.